

Toulon, le 07 août 2013

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 158 / 2013

### PORTANT CREATION DE ZONES REGLEMENTÉES DANS LES PARAGES DU CAP MORGIOU AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU la loi n°89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 modifiée relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n°91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n°89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté de classement du 2 septembre 1992 pris au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 29 juillet 2013,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 30 juillet 2013,
- VU l'avis du directeur du parc national des Calanques du 1<sup>er</sup> août 2013.

**Considérant** que la grotte Henri Cosquer présente des vestiges d'art préhistorique d'un caractère exceptionnel,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté, sont interdits :

- tous travaux sous-marins dans un cadre de 1000 mètres de rayon centré sur le Cap Morgiou,
- le mouillage et la plongée sous-marine dans un cercle de 300 mètres de rayon centré sur la pointe de La Voile,
- l'accès à la grotte Henri Cosquer.

## **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux personnes titulaires d'une autorisation délivrée par l'Etat (Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines). Ces personnes devront toutefois avertir la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (délégation à la mer et au littoral) avant d'accéder au site.
- aux agents commissionnés relevant de l'établissement public du parc national des Calanques,
- aux bâtiments et embarcations de l'Etat ainsi qu'aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou du sauvetage en mer.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°35/2001 du 11 juillet 2001.

## **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 158 / 2013 DU 07 AOUT 2013**

